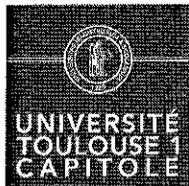


Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2013/2014

Semestre 6



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT DU TRAVAIL
Cours de M. LATTES

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Monsieur Noves, directeur de la station de Saint Lary comptant 68 salariés, « *équivalents temps plein* », est confronté à une série de problèmes juridiques.

Il vous saisit pour tenter de les résoudre.

1. Monsieur Laporte, délégué du personnel, vient de le contacter pour lui demander d'organiser une réunion destinée à évoquer des difficultés sociales de la station. En particulier, il s'inquiète de l'existence de situations de risques liées à la vétusté de certaines remontées mécaniques.

Vous indiquerez à Monsieur Noves quelles sont les compétences et les prérogatives de ce salarié et les suites qu'il devra donner à ses demandes.

2. Monsieur Noves est simultanément saisi d'une demande du CHSCT. Celui-ci a constaté que le moteur du téléphérique n'était pas protégé et que cela pouvait présenter un danger pour les 4 agents qui y sont affectés. Le Comité lui demande de se rendre sur place pour constater l'existence du danger et afin de prendre toute mesure permettant d'assurer la protection des personnes.

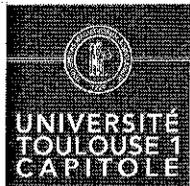
Que lui conseillez-vous ?

3. Le médecin du travail, responsable du suivi du personnel de l'entreprise, a fait parvenir au responsable du personnel de la station un rapport préconisant des mesures préventives destinées à réduire le risque d'accident de travail. La station a, en effet, connu plusieurs incidents graves durant la saison de ski.

Qu'en pensez vous et quelle doit être la réaction de l'employeur ?

4. Monsieur Noves a – par ailleurs – été informé de la visite non annoncée de Monsieur Mac Allister sur le garage-atelier de la station. Celui-ci a fait effectuer des prélèvements de substances grasses trouvée sur le sol.

Monsieur Noves se demande si Monsieur Mac Allister avait bien le droit de procéder ainsi et il est inquiet des conséquences possibles de cette visite. Il vous demande de lui expliquer les conséquences possibles d'une telle intervention.



UTI Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT CIVIL
Cours de Mme RIEUBERNET

MARDI 22 AVRIL 2014
14H – 17H

CODE CIVIL NON ANNOTE EST AUTORISE

Commenter l'arrêt suivant:

Cour de cassation, chambre civile 1, 25 septembre 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Raymond X..., est décédé le 28 août 2006 en laissant à sa succession, M. Stéphane X... et Mme Coralie X..., les deux enfants de son fils unique, Michel X... prédécédé le 24 décembre 2005 ; que ceux-ci ont demandé la réduction des donations consenties par Raymond X... à leur père et à Mme Y... l'épouse de ce dernier ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 848 et 752 du code civil ;

Attendu qu'il ressort du second des textes susvisés qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants ;

Attendu que, pour débouter M. et Mme X... de leur demande tendant à voir juger que les donations consenties par Raymond X... portaient atteinte à leur réserve successorale et devaient, en conséquence, être réduites, l'arrêt retient, d'une part, que

si les co-héritiers X... sont les héritiers directs de leur grand-père paternel, il ne peut pour autant être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité et, d'autre part, que l'article 848 du code civil prévoit que si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père ; qu'il en déduit que les donations reçues par leur père et celles qu'ils ont reçues excédant la réserve héréditaire, ils ne peuvent prétendre à la réduction de celles consenties à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non pas en représentation de leur père, mais de leur chef, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de rapporter les donations dont ce dernier avait bénéficié, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche...

Enfin, sur le troisième moyen :

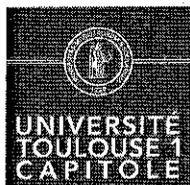
Vu l'article 852 du code civil ;

Attendu que pour statuer ainsi l'arrêt, après avoir constaté que le défunt avait établi au profit de son fils et de sa belle-fille un chèque de 20 000 euros le 22 mars 2005 et un chèque de 10 000 euros le 22 avril 2005, retient enfin que le défunt prenait soin de rédiger des actes sous seing privé lorsqu'il procédait à des donations, ce qu'il n'a pas fait pour ces deux versements, qu'il ressort de l'acte notarié du 28 mars 2006, que Raymond X... a déclaré qu'il n'avait consenti avant ce jour aucune donation à Mme Y..., à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et que, s'agissant de règlements opérés dans le cadre de relations familiales entre un père et son fils unique et son épouse, il convient de juger qu'il n'existe aucun commencement de preuve de l'existence d'une donation rapportable et qu'il s'agit de présents d'usage ;

Qu'en se déterminant ainsi sans préciser à l'occasion de quel événement et selon quel usage Raymond X... avait fait de tels cadeaux à son fils et à sa belle-fille, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
Cours de Mme CALANDRI

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous commenterez le texte suivant : Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014- Loi visant à reconquérir l'économie réelle dite Loi « Florange » (extraits)

« 1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à reconquérir l'économie réelle ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de certaines dispositions de son article 1er (...)

3. Considérant que les dispositions de l'article 1er (...) instaurent, pour les entreprises d'au moins mille salariés ou appartenant à un groupe d'au moins mille salariés et qui ne sont pas placées en procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, de nouvelles obligations de recherche d'un repreneur lorsqu'est envisagée la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif et créent des sanctions auxquelles s'expose l'employeur qui ne respecterait pas ces obligations ou refuserait une offre de reprise sérieuse sans motif légitime ;

4. Considérant que les députés et les sénateurs requérants contestent la conformité aux exigences constitutionnelles en matière de liberté d'entreprendre et de droit de propriété des dispositions de l'article 1er qui prévoient un contrôle par le juge et une pénalité en cas de refus d'une offre de reprise sérieuse sans motif légitime (...)

5. Considérant qu'aux termes de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* » ; qu'il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément aux dispositions du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ;

6. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet

article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

7. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

8. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu maintenir l'activité et préserver l'emploi en favorisant la reprise des établissements dont la fermeture est envisagée lorsqu'elle aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif qui tend à mettre en œuvre l'exigence résultant de la première phrase du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

. En ce qui concerne les obligations d'information à la charge de l'employeur lors de la recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement :

10. Considérant que les députés requérants font valoir qu'en imposant la communication d'informations à toute entreprise concurrente se déclarant intéressée par la reprise de l'établissement dont la fermeture est envisagée sans que la méconnaissance de l'obligation de confidentialité relative à ces informations imposée aux candidats repreneurs puisse être sanctionnée, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté d'entreprendre de l'entreprise qui envisage de fermer son établissement ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail mettent à la charge des entreprises visées à l'article L. 1233-71 du même code, qui envisagent dans certaines conditions de fermer un établissement, l'obligation de rechercher un repreneur ; qu'à ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues ; que le législateur a ainsi entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture ; que, compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

. En ce qui concerne les sanctions en cas de non-respect des obligations de recherche d'un repreneur

15. Considérant que les députés et sénateurs requérants mettent en cause le contrôle par le tribunal de commerce des offres de reprise de l'établissement et la pénalité encourue en cas de refus d'une offre de reprise sérieuse sans motif légitime ; qu'ils soutiennent que l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre revêt un caractère disproportionné¹ ;

- Quant au grief tiré de l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre :

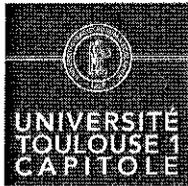
¹ 13. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du nouvel article L. 773-1 du code de commerce : « Lorsque le tribunal de commerce a jugé, en application du chapitre II du présent titre, que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus, il peut imposer le versement d'une pénalité, qui peut atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé dans le cadre du licenciement collectif consécutif à la fermeture de l'établissement, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le montant de la pénalité tient compte de la situation de l'entreprise et des efforts engagés pour la recherche d'un repreneur »

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 773-2 du même code : « Lorsque le jugement mentionné à l'article L. 773-1 constate que l'entreprise n'a pas respecté les obligations mentionnées au 1° de l'article L. 772-2 ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article, les personnes publiques compétentes peuvent émettre un titre exécutoire, dans un délai d'un an à compter de ce jugement, pour obtenir le remboursement de tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emploi attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet de fermeture »

19. Considérant, d'une part, qu'en permettant un refus de cession en cas d'offre de reprise sérieuse dans le seul cas où il est motivé par la « mise en péril de la poursuite de l'ensemble de l'activité de l'entreprise » cessionnaire, les dispositions contestées ont pour effet de priver l'entreprise de sa capacité d'anticiper des difficultés économiques et de procéder à des arbitrages économiques à un autre niveau que celui de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ;

20. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées imposent à l'entreprise qui envisage de fermer un établissement d'accepter une « offre de reprise sérieuse » ; que si le législateur précise que ce caractère sérieux des offres de reprise s'apprécie « notamment au regard de la capacité de leur auteur à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement », ces dispositions confient au tribunal de commerce saisi dans les conditions prévues à l'article L. 771-1 le pouvoir d'apprécier ce caractère sérieux ; que les dispositions contestées permettent également à un tribunal de commerce de juger qu'une entreprise a refusé sans motif légitime une offre de reprise sérieuse et de prononcer une pénalité pouvant atteindre vingt fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance par emploi supprimé ; que les dispositions contestées conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise ;

21. Considérant que l'obligation d'accepter une offre de reprise sérieuse en l'absence de motif légitime et la compétence confiée à la juridiction commerciale pour réprimer la violation de cette obligation font peser sur les choix économiques de l'entreprise, notamment relatifs à l'aliénation de certains biens, et sur sa gestion des contraintes qui portent tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que, par suite, les dispositions (...) doivent être déclarées contraires à la Constitution (...)



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT JUDICIAIRE PRIVE
Cours de M. ATTAL

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

LE CODE DE PROCEDURE CIVIL EST AUTORISE

1-Elvis est musicien qui connaît, depuis plusieurs décennies maintenant, un grand succès. Sa résidence principale se situe dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, mais sa réussite lui a permis de devenir propriétaire d'une parcelle de 5000 m², non clôturée, dans un village très en vue de la Côte d'Azur.

En mai 2012, alors qu'il y passe un weekend, il a l'impression qu'un camion a traversé une partie de sa propriété. Ses soupçons sont confirmés lors de son séjour au mois de juin 2012. Les traces sont cette fois très nettes, et elles mènent directement au chantier de la piscine des voisins. Ces derniers, d'une mauvaise foi qui exaspère Elvis, nient avoir autorisé les engins du chantier à traverser sa parcelle.

C'en est trop, Elvis décide d'intenter une action contre eux pour faire cesser le trouble qu'il subit. Néanmoins, différents changements dans sa vie professionnelle le contraignent à attendre juillet 2013 pour rencontrer son avocat, Maître BAVARD. Ce dernier lui indique que ce retard est sans importance d'un point de vue procédural.

2-Par ailleurs, en janvier 2014, Elvis retourne voir son avocat pour évoquer les difficultés familiales qui sont les siennes, et dans le cadre desquelles Maître BAVARD défend également ses intérêts. D'une part, sa femme Priscilla avait lancé une procédure de divorce à la suite de la découverte d'une énième tromperie. Elle craignait également que certaines addictions de son mari ne nuisent à l'éducation de leur fille Lisa Marie.

Maître BAVARD transmet à son client l'ordonnance de mise en état que le juge aux affaires familiales vient de rendre. Sa femme avait en effet sollicité du juge la modification des mesures provisoires qui avaient été fixées dans l'ordonnance de non-conciliation. Elvis n'est absolument pas satisfait de cette décision qui, en plus d'augmenter le montant de la pension alimentaire qu'il doit verser à Priscilla, restreint le droit de visite et d'hébergement d'Elvis à l'égard de Lisa Marie à un seul weekend par mois.

Maître BAVARD lui recommande de prendre du recul et d'avoir foi en la sagesse du juge aux affaires familiales qui a été nommé pour statuer au fond sur la procédure de divorce. En outre, un appel contre cette ordonnance ne sera possible que lorsque le jugement au fond aura été rendu. Elvis doit donc prendre son mal en patience....

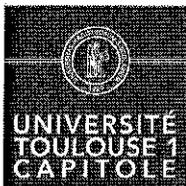
3-Enfin, Elvis est depuis quelques années le tuteur de son frère, Iggy, qui souffre de schizophrénie. Iggy vit d'ailleurs dans le luxueux appartement parisien de son frère.

Or, Elvis a appris par leur sœur, Janis, que cette dernière avait été assignée par Iggy devant le Tribunal de grande instance de Paris pour obtenir réparation de propos diffamatoires qu'elle aurait tenus sur le célèbre réseau social « CuiCui». Iggy demande 7.000€ de dommages et intérêts.

Maître BAVARD estime qu'en tant que tuteur, Elvis aurait dû être averti personnellement de cette affaire.

Il conseille également à Elvis de profiter de sa qualité de tuteur pour que son frère change d'avocat, car selon lui, l'avocat qu'il a choisi ne semble pas très bon. En effet, selon Maître BAVARD, l'assignation aurait dû être produite devant le Tribunal d'instance du 4^{ème} arrondissement de Paris.

Que pensez-vous des appréciations de Maître Bavard sur ces trois affaires ? Quelle pourrait être l'attitude de la partie adverse dans chacune des ces trois affaires ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Quelles réflexions juridiques vous inspire ce communiqué du Président Obama lors d'un hommage rendu, le 6 avril 2014, aux victimes du génocide rwandais ?

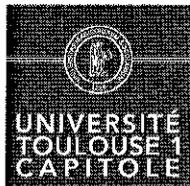
Appelant la communauté internationale à préférer la compassion à la haine, évoquant la violence sanglante et déchaînée qui « a secoué la conscience du monde », le président a affirmé que le génocide n'était « ni un accident, ni inévitable ».

« C'était un effort délibéré et systématique de la part d'êtres humains pour détruire d'autres êtres humains ».

« Les évènements horribles de ces 100 jours, quand l'ami s'est retourné contre l'ami, le voisin contre le voisin, nous obligent à résister à nos pires instincts, de même que le courage de ceux qui ont risqué leurs vies pour en sauver d'autres nous rappellent nos obligations envers notre prochain. Le génocide que nous commémorons aujourd'hui - et l'échec du monde de n'y avoir pas répondu plus vite - nous rappellent que nous avons toujours un choix. Face à la haine, nous devons nous rappeler l'humanité que nous partageons. Face à la cruauté, nous devons choisir la compassion. Face à l'intolérance et à la souffrance, nous ne devons jamais être indifférents. C'est en adoptant cet esprit, comme nations et individus, que nous pouvons honorer tous ceux qui sont morts il y a deux décennies et construire un futur digne de leurs vies ».

B. Obama a salué la « détermination » des survivants « qui ont refermé les plaies anciennes et reconstruit leurs vies ».

Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe.



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet : Veuillez commenter la décision du Conseil d'Etat ci-dessous.

**Conseil d'État, Section, 09 décembre 2011, Marcou,
requête numéro 337255, Publié au recueil**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance n° 0912657/5-3 du 24 février 2010, enregistrée le 4 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par M. A... B... ;

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2009 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par M. A... B..., demeurant..., ; M. B...demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision lui retirant sa prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, par retenue d'un

montant de 609,58 euros figurant sur son bulletin de paie du 23 février 2009, et la décision implicite née du silence gardé par le président de l'université Paris I sur son recours gracieux du 1er avril 2009 ;

2°) d'enjoindre au président de l'université Paris I d'ordonner le versement de sa prime de recherche et d'enseignement supérieur, augmentée des intérêts légaux à compter du 1er avril 2009, et ce sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'université Paris I le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil, notamment son article 1153 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-618 du 13 juin 1985 ;

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Picard, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

Considérant que M. B..., qui, en sa qualité de professeur des universités à l'université Paris I, bénéficie de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) instituée par le décret du 23 octobre 1989, a obtenu, par une décision du 5 novembre 2008 du président de cette université, une rémunération en contrepartie de sa participation à l'exécution d'un contrat de recherche en application des dispositions du décret du 13 juin 1985 ; que l'autorité administrative, ainsi que le révèle le bulletin de paie de l'intéressé du 23 février 2009, lui a retiré le bénéfice de la PRES pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, au motif que cette prime ne serait pas cumulable avec la rémunération dont l'intéressé a bénéficié pour la même période au titre du décret du 13 juin 1985 ; que M. B...demande, d'une part, l'annulation de la décision du président de l'université Paris I lui supprimant cette prime ainsi que du rejet implicite de son recours gracieux présenté le 1er avril 2009 et, d'autre part, qu'il soit enjoint à l'université de lui verser la prime supprimée, assortie des intérêts au taux légal ; que le requérant a déclaré, en cours d'instance, se désister de ses " conclusions pécuniaires " ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'université Paris I :

Considérant que le bulletin de paie de M. B...pour le mois de février 2009 fait apparaître une retenue de 609,58 euros qui a été justifiée par un trop-perçu au titre de la prime de recherche et d'enseignement supérieur versée pour le premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 ; que ce document révèle ainsi l'existence d'une décision de priver l'intéressé de cette prime pour la période considérée ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'université Paris I et tirée de ce que la requête ne serait pas dirigée contre une décision ne peut qu'être écartée ;

Sur la portée du désistement relatif aux " conclusions pécuniaires " :

Considérant, en premier lieu, que lorsque sont présentées dans la même instance des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision et des conclusions relevant du plein contentieux tendant au versement d'une indemnité pour réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive que le requérant estime constituée par cette même décision, cette circonstance n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux ; que, par suite, et en tout état de cause, le désistement présenté par M. B...de ses " conclusions pécuniaires " ne pourrait avoir d'effet ni sur le maintien, ni sur la recevabilité de ses conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'occasion d'un litige portant sur le versement d'une somme d'argent, les conclusions ayant trait au principal et celles ayant trait aux intérêts sont de même nature ; qu'il en résulte que, lorsqu'un requérant est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision administrative qui l'a privé de cette somme, il est également recevable à demander, par la même voie, l'annulation de la décision qui l'a privé des intérêts qui y sont attachés ; que, lorsque le principal est dû, les intérêts sont dus de plein droit, à condition d'être demandés ; qu'il en résulte que, dans l'hypothèse où le requérant demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qui l'a privé d'une somme, il est recevable, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à demander que soit enjoint, pour l'exécution de cette annulation, le versement des intérêts dus à compter de la réception de sa demande préalable à l'administration ou, à défaut, de l'enregistrement de sa requête introductive d'instance ; que de telles conclusions à fin d'injonction, bien qu'ayant un objet pécuniaire, ne devant pas, à peine d'irrecevabilité, être présentées par le ministère d'un avocat, aucune des conclusions à fin d'injonction de M. B...devant le juge administratif ne nécessitait un tel ministère ; qu'il résulte des termes du mémoire à fin de désistement de M. B...que celui-ci n'a entendu se désister que des conclusions pécuniaires nécessitant le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat en vertu de l'article R. 432-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner acte d'un désistement relatif à de telles conclusions ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du décret du 13 juin 1985, les personnels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être rétribués pour les essais, recherches, études ou analyses auxquels ils participent dans le cadre de certains contrats ou conventions signés par leur établissement ; qu'en vertu de l'article 3 de ce décret, le bénéfice des rémunérations qu'il prévoit est incompatible avec la perception de la prime de recherche, instituée par le décret du 6 juillet 1957, ou de la prime de participation à la recherche ;

Considérant, en second lieu, que la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), créée par le décret du 23 octobre 1989, est attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche ; qu'ayant pour objet de remplacer à la fois l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants et la prime

de recherche, ce même décret a abrogé par son article 4 les décrets du 26 mai 1954 et du 6 juillet 1957 qui instituaient ces primes ; que si, en son article 1er, le décret du 23 octobre 1989 prévoit que le versement de la prime d'enseignement supérieur et de recherche est exclusif de la prime d'enseignement supérieur instaurée par le décret n° 89-776 du même jour, il n'instaure aucune incompatibilité en ce qui concerne les activités de recherche, dès lors qu'elles ne procèdent pas d'un cumul prohibé par le second alinéa de son article 3 ; que le décret du 13 juin 1985 ne comporte aucun régime général d'incompatibilité ; qu'ainsi, en assimilant la PRES, qui a un objet différent de la prime de recherche, à cette dernière, pour en refuser, sur le fondement de l'article 3 du décret du 13 juin 1985, le versement aux enseignants-chercheurs qui bénéficieraient de la rétribution pour leurs travaux de recherche dans le cadre de contrats ou conventions signés par leur établissement, le président de l'université Paris I a fait une inexacte application des textes analysés ci-dessus ; que, par suite, M. B...est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique que M. B...soit, au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009, rétabli dans ses droits à percevoir la prime de recherche et d'enseignement supérieur, qui a un caractère statutaire ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'université Paris I, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de verser la somme de 609,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception par ses services du recours gracieux formé par M. B...le 1er avril 2009, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions à fin d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, faute d'être chiffrées, les conclusions de M. B...tendant à l'application de ces dispositions ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision supprimant la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) de M. B...au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 pour un montant de 609,58 euros et la décision implicite née du silence gardé par le président de l'université Paris I sur le recours gracieux formé le 1er avril 2009 par M. B...sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université Paris I de verser à M. B...la prime de recherche et d'enseignement supérieur due à celui-ci au titre du premier semestre de l'année universitaire 2008-2009 dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, pour un montant de 609,58 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de son recours gracieux du 1er avril 2009.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. B...est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A... B..., à l'université Paris I et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.